



**Convention portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement pour une étude de maîtrise d'œuvre urbaine
sociale sur le quartier Bellevue à Mérignac en faveur de la
sédentarisation de familles de gens du voyage
Années 2010 et 2011**

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 - BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « **La CUB** »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent Feltesse, et agissant en vertu de la délibération n° 2010/0864 du 26 novembre 2010,

ET :

La Commune de Mérignac, dont le siège est situé 60, avenue du Maréchal Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC (ci-après désigné « **La commune** »), représenté par son Maire en exercice, Monsieur Michel Sainte-Marie;

PREAMBULE

La libération du site de Bellevue sur la ville de Mérignac sur lequel résident des familles de gens du voyage a été demandée par le Préfet de Région Aquitaine. Aussi, une nouvelle étude de diagnostic et de programmation du relogement de ces familles va être initiée, en partenariat avec la ville de Mérignac, la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'Etat.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La commune de Mérignac s'engage à faire réaliser une mission d'étude de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale en faveur de la sédentarisation de familles de gens du voyage.

Le montant global prévisionnel des dépenses engagé pour la réalisation de l'opération envisagée est fixé à 31.140 euros HT.

Le coût global du complément d'étude est estimé à 31.140 € HT. Son plan de financement est le suivant :

Partenaires	%	Plan de financement € HT
Ville de Mérignac	25 %	7.785 €
Etat	50 %	15.570 €
Conseil général	10 %	3.144 €
CUB	15 %	4.671 €
Total :	100 % €	31.140 €

Toute modification ultérieure concernant ce document devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 6.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer à la commune d'Ambarès et Lagrave une aide d'un montant maximum de 4.671 euros HT.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

– Versement :

Le paiement de l'aide de la Communauté Urbaine de Bordeaux interviendra en deux versements :

- Le premier versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Bordeaux d'autre part, à la transmission au centre habitat politique de la ville de la Communauté Urbaine de l'ordre de service de commencement de l'étude. Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention accordée.
- Le solde sera versé après la date d'achèvement de l'étude. A l'appui, le bénéficiaire devra produire les documents suivants
 - un compte rendu de l'étude
 - le bilan de l'étude faisant apparaître le montant des subventions obtenus ou à obtenir
 - la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées
 - les factures acquittées ainsi qu'un état récapitulatif.

Ces justificatifs devront être transmis dans les douze mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : BDF Bordeaux.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00215	0000R 50052	53

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 204141 fonction 72 CRB D630 programme HC01

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

- Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

- Monsieur le Président
Communauté Urbaine de Bordeaux
Centre Habitat Politique de la Ville
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

La commune de Bordeaux s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de la commune de Bordeaux, celle-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de la CUB à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et la CUB ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 10 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par la commune de Bordeaux à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er} ;
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- liquidation judiciaire.

ARTICLE 11 – Reversement

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 12 – Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en quatre exemplaires, le

Le Maire de Mérignac

Le Président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux,

Michel SAINTE-MARIE

Vincent FELTESSE